

Les Jardins de Caderousse

Règlement de fonctionnement



Préambule

Les jardins familiaux, définis par le Code rural, sont des « terrains divisés en parcelles affectées à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Les locataires des jardins s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement

Les jardins participent à une démarche d'autoproduction, source de complément de revenu non-monnaire, de sécurité alimentaire et également d'accessibilité à une alimentation de qualité. L'esprit de partage et la préservation de l'environnement sont deux principes essentiels de ce projet.

La gestion des jardins partagés de Caderousse est confiée par la municipalité à l'association « Les Jardins de Caderousse ». Il appartient à celle-ci dans le cadre d'une convention passée avec la commune, d'en effectuer l'administration, la gestion, la réglementation et l'exploitation.

Les jardins sont situés route du Devès à Caderousse, parcelle cadastrée D957. La surface mise à disposition de l'association est de 3000m². Cet espace comporte des parcelles individuelles d'environ 60m², des allées et espaces communs avec une aire de pique-nique, des composteurs, et un abri de rangement du matériel.

Dans ce règlement, on distingue :

- L'adhérent, à jour de sa cotisation et participant à la vie de l'association
- L'adhérent-jardinier, adhérent locataire d'une parcelle

La parcelle peut être partagée avec d'autres adhérents-jardiniers que l'on nommera « co-jardiniers ».

Article 1er : Attribution

Toute personne désirant cultiver une parcelle de terrain doit au préalable adhérer à l'association, via le bulletin d'adhésion disponible sur lesjardinsdecaderousse.fr ou en déposant une demande à la mairie.

L'inscription n'est valide qu'après signature du présent règlement de fonctionnement. Il n'est attribué qu'une parcelle par famille. Le dépôt de candidature se fait toute l'année, la location se fait à l'année civile, même pour les parcelles attribuées en cours de saison.

Des parcelles pourront être réservées aux associations du village intéressées, ou pour un usage pédagogique.

Article 2 : Droit d'adhésion

Le jardinier devra s'acquitter d'un droit d'adhésion annuel auprès de l'association Les Jardins de Caderousse, gestionnaire du site. Ces tarifs sont décidés par l'assemblée générale de l'association, et sont fixés par année calendaire.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

Adhésion : 20€

Location d'une parcelle : 60€, partageable éventuellement entre co-jardiniers.

Article 3 : Occupation d'un jardin

L'occupation de la parcelle est établie pour une occupation précaire et révocable, chaque année renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier un mois avant l'échéance du contrat.

Le jardinier s'engage à ne rien faire qui puisse porter atteinte au renom et aux intérêts de la Collectivité et de ses adhérents jardiniers.

En cas de déménagement, décès ou incapacité d'un locataire à poursuivre son jardinage, la parcelle sera reprise par l'association et réaffectée. En cas d'indisponibilité (congé, maladie...), le jardinier pourra se faire remplacer par une personne de son choix. Il devra en informer l'association.

Le titulaire d'une parcelle ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. La cession des parcelles de gré à gré est interdite.

Les jardiniers ne doivent pas utiliser les abords et allées pour leur convenance personnelle. Il est interdit de déposer des déchets dans les allées communes.

Article 4 : Exclusion

Une procédure d'exclusion pourra être déclenchée dans les cas suivants : mauvais comportement, mauvaise foi, non-respect du présent règlement, mauvais entretien de la parcelle, non-respect des règles de vie collective, non-paiement de la cotisation annuelle.

Le jardinier sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera invité à présenter ses observations auprès du bureau de l'association. À la suite de quoi, celui-ci prendra sa décision définitive qui sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le jardinier qui se maintiendrait illégalement dans les lieux après exclusion fera l'objet d'une procédure judiciaire d'expulsion intentée par la commune.

Le jardinier ne peut prétendre à une indemnité en cas de retrait de sa parcelle, quelle qu'en soit la cause.

Article 5 : État des lieux

Tout personne quittant son jardin, par démission ou par exclusion, devra vider l'abri de ses objets personnels et débarrasser tous les objets qu'il aurait pu accumuler sur la parcelle. Tous les objets abandonnés seront récupérés par l'association. Le sol devra être laissé en état de culture : récoltes enlevées, désherbage effectué.

CULTURE – ENTRETIEN – EAU

Les jardins partagés sont des espaces écologiques qui préservent la biodiversité et dont l'usage de l'eau s'effectue de manière responsable. Les produits phytosanitaires de synthèse ou les engrais chimiques ne peuvent pas être employés.

Article 6 : Cultures

Les parcelles sont destinées exclusivement aux cultures potagères ou florales.

La plantation de plantes pérennes à enracinement profond (arbres fruitiers, vignes...) est interdite tant que les jardins potagers seront situés sur un terrain n'appartenant pas à la commune de Caderousse. Les arbustes faciles à transplanter sont cependant autorisés. Un aménagement floral d'embellissement est également encouragé.

Les récoltes produites sont destinées à la consommation du locataire et de sa famille, la commercialisation des produits récoltés est strictement interdite.

L'aménagement d'une partie du jardin en emplacement d'agrément (pelouse, aire de pique-nique) est interdit.

Interdiction de cultures prohibées.

Article 7 : Entretien

L'entretien des parcelles doit être permanent, notamment la destruction des plantes indésirables avant leur maturation, ceci afin d'éviter la dissémination des graines dans les parcelles voisines. Les plantes invasives arbustives (par exemple : les ronces) doivent être détruites dès leur détection afin d'éviter leur prolifération.

L'usage d'herbicides est prohibé.

Les adventices non montées en graines pourront être mises au compost.

Article 8 : Compostage, paillage

Le paillage ainsi que le compostage des déchets organiques sont fortement conseillés.

Des bacs à compost sont à disposition des adhérents. De fait, le compostage ne peut se faire qu'à l'emplacement désigné. Plusieurs bacs sont disponibles, leur utilisation par roulement permet de laisser mûrir le compost avant de pouvoir être réutilisé comme amendement pour les cultures.

Article 9 : Eau

L'eau, issue d'un forage situé sur le terrain, est exclusivement destinée à l'arrosage des jardins. Chaque jardinier dispose d'un robinet en bout de parcelle. Le jardinier s'engage à favoriser des cultures peu consommatrices d'eau.

Le jardinier arrose ses cultures au moyen d'arrosoirs manuels, tuyaux d'arrosage ou d'un système de goutte à goutte installé à ses frais. L'irrigation par asperseur est déconseillée car elle est peu économe.

Article 10 : Abris et outils partagés

La ville de Caderousse met à disposition de l'association un abri collectif dans lequel seront stockés les outils et matériels partagés entre jardiniers. Il est strictement interdit d'utiliser le local commun pour servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, illicites. Un inventaire du matériel commun sera réalisé par l'association. Ce matériel, à disposition des adhérents, devra être exclusivement utilisé dans les jardins partagés et, en aucun cas, pour un usage extérieur. Après chaque utilisation, il devra être rangé, propre et en bon état, dans la partie commune du cabanon. En cas de détérioration, l'adhérent en informera l'association.

Article 11 : Séparations entre parcelles

L'installation de haies d'arbustes séparant les parcelles est interdite. Les parcelles sont initialement délimitées à l'aide de jalons simples et de cordes. Des clôtures légères peuvent éventuellement être installées par les jardiniers, et servir de support pour des plantes grimpantes, ornementales ou productrices (exemples : haricots). Le choix de ces plantes de séparation devra être fait en accord entre voisins de parcelles.

Article 12 : Aménagement

Le jardinier aménage sa parcelle à sa convenance à condition de ne pas modifier le niveau du sol de plus de 50cm et que les éléments installés soient facilement déplaçables. Tout travail du sol profond, supérieur à 30cm, est fortement déconseillé en raison de la présence d'un système goutte-à-goutte antérieur (servant aux anciens terrains de foot). Toute construction en dur (barbecue, dalle béton...) est interdite.

Article 13 : Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de la parcelle sont à la charge du jardinier. Ils doivent être simples, discrets, esthétiques et de couleur en harmonie avec l'environnement. Il est interdit d'utiliser de stocker des matériaux n'ayant aucun rapport avec le jardin.

Article 14 : Animaux

Tout élevage d'animaux est proscrit. Les animaux d'accompagnement sont tolérés mais ne doivent pas errer, ni gêner la tranquillité des jardiniers. Il est interdit de les laisser séjourner dans le jardin hors de la présence de leurs propriétaires. Les chiens doivent être tenus en laisse et toute déjection devra être ramassée et évacuée par le propriétaire hors du terrain.

STATIONNEMENT – CIRCULATION – ACCES – NUISANCES

Article 15 : Stationnement et circulation

Un parking est présent non loin des parcelles. L'accès aux parcelles est uniquement piétonnier ou cycliste.

Article 16 : Accès

L'accès au jardin est autorisé uniquement de jour.

Les jardins sont privés, seuls les jardiniers, leur famille et leurs amis accompagnés ont le droit d'y pénétrer. Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés.

PAPILLON DÉTACHABLE à remplir au verso

Article 17 : Nuisances

L'usage d'engins à moteur thermique pour la culture et l'entretien des jardins est autorisé tous les jours de la semaine entre 8h et 19h. Aucun engin à moteur ne devra être stocké sur la parcelle.

Les jeux de ballons et autres objets volants sont interdits afin de respecter le calme et la tranquillité dans les jardins. L'usage de radio ou tout autre appareil sonore doit rester discret et ne pas importuner les voisins. L'ambiance doit être calme et reposante.

Il est interdit de fumer dans les espaces communs, les fumeurs doivent veiller à ne pas importuner les autres jardiniers. Les mégots doivent être récupérés et jetés dans un conteneur approprié.

Article 18 : Utilisation de l'espace de convivialité.

Un espace de convivialité commun contigu aux jardins est accessible aux seuls jardiniers et familles. Doté d'une aire de pique-nique partagée, cet espace devra être respecté par les utilisateurs.

Lors d'événements exceptionnels organisés par l'association, le terrain peut être ouvert à tous sous couvert du respect des lieux par les visiteurs.

LITIGES – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Article 19 : Litige

Tout litige entre les jardiniers devra être porté à la connaissance du bureau de l'association et de la commune qui tenteront d'y remédier et d'y mettre fin. Dans le cas contraire, le bureau entendra les deux parties séparément aux fins d'arbitrage. La décision du bureau sera sans appel.

Article 20 : Responsabilités – assurances

En aucun cas, la ville de Caderousse ne sera tenue responsable des dommages quels qu'ils soient, causés tant aux personnes qu'aux biens par les jardiniers ou leurs accompagnants.

Il appartient à chaque jardinier de souscrire les assurances en vue de couvrir ses responsabilités propres et les dommages subis (vols, recours des tiers, responsabilité civile, etc.)

En cas d'incendie ou de vol, le jardinier fera son affaire personnelle des pertes qu'il subira de ce fait, sans possibilités de recours contre l'association ou la commune.

La Ville ne pourra être tenue responsable de la survenance d'évènements imprévus et climatiques.

PARTIE À CONSERVER PAR L'ASSOCIATION

L'adhérent déclare avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement

Nom :

Prénom :

Fait à

Le

Signature